

Longueuil, le 9 mai 2025

PAR COURRIEL

Maître Thomas Kenmegne

Secrétaire

RÉGIE DES MARCHES AGRICOLES

ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

201, boul. Crémazie Est – 5^e étage

Montréal (Québec) H2M 1L3

Régie des marchés agricoles
et alimentaires du Québec

2025-05-12

96101

Objet : Les Éleveurs de volailles du Québec
Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la
promotion des marchés de la volaille
Notre  : 1156-01 ch. 34

Monsieur le secrétaire,

Nous sommes mandatés par les Éleveurs de volailles du Québec (les « Éleveurs ») afin de vous transmettre la présente demande d'approbation du *Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille* (RLRQ, c. M-35.1, r. 285, ci-après le « Règlement ») aux termes de l'article 101 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

Lors de la dernière assemblée générale annuelle dûment convoquée à cette fin, les producteurs visés par le *Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec* ont résolu :

1. « **DE MODIFIER** le *Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille* afin de prévoir le maintien de la contribution pour la promotion du poulet à 0,15 \$ du 100 kilogrammes de poulet (poids vif) jusqu'au 30 juin 2026;
2. « **DE MODIFIER** le *Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille* afin de prévoir le maintien de la

contribution pour la promotion du dindon à 1,76 \$ du 100 kilogrammes de dindon (poids vif) jusqu'au 30 juin 2026; »; et

3. « **DE MODIFIER** le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille afin d'éliminer toute mention prévoyant une fin d'application des contributions qui y sont prévues; ».

Bien que les deux premières résolutions visent une perception de ces contributions spéciales pour la période du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2026, la troisième résolution fait foi de la volonté des producteurs de les rendre perceptibles pour une durée indéterminée, notamment en raison du fait que celles-ci sont rarement modifiées et afin de réduire le fardeau administratif lié à telle modification réglementaire requise annuellement.

Demande de traitement prioritaire

Considérant l'entrée en vigueur souhaitée au 1^{er} juillet 2025 et afin d'éviter un flottement, et ce, compte tenu de la fin prévue du prélèvement de cette contribution au 30 juin 2025 (sur la base du libellé actuel du Règlement), nous vous demandons de bien vouloir traiter la présente demande de manière urgente et prioritaire.

Compte tenu des courts délais impartis, nous vous soumettons d'entrée de jeu deux versions du projet de règlement modifiant le Règlement :

1. À titre de demande principale, une version retirant toute mention d'une fin d'application des contributions prévues aux paragraphes 1 et 2 de l'article premier qui permet d'atteindre tous les objectifs poursuivis par les producteurs réunis en assemblée;
2. À titre de demande subsidiaire, si votre Régie ne pouvait homologuer la première version du règlement avant le 30 juin prochain, nous soumettons une version visant à prolonger jusqu'au 30 juin 2026 les taux actuels de contribution (reflet des résolutions 1 et 2); votre Régie pourrait dans un deuxième temps analyser la demande des Éleveurs de retirer toute mention prévoyant la fin d'application des contributions.

Vous trouverez ci-joint les documents au soutien de la présente demande, soit:

- le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille prévoyant l'élimination de toute mention prévoyant une fin de l'application des contributions (demande principale);
- le projet de Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille prévoyant la prolongation de

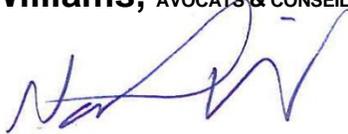
l'application des contributions jusqu'au 30 juin 2026 (demande subsidiaire);

- le tableau des modifications au Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille; et
- Trois extraits du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec, tenue le 15 avril 2025 à Drummondville.

Nous vous assurons notre plus entière collaboration et demeurons à votre disposition pour répondre à toute question.

Agréez, maître Kenmegne, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Williams, AVOCATS & CONSEILS



Nathan Williams, avocat

/mjl

c.c. Les Éleveurs de volailles du Québec

p.j. Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille prévoyant l'élimination de toute mention prévoyant une fin de l'application des contributions;

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille prévoyant la prolongation de l'application des contributions jusqu'au 30 juin 2026;

Tableau des modifications au Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille;

Extraits (3) du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec, tenue le 15 avril 2025 à Drummondville

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec, tenue le 15 avril 2025, au Centrexpo Promutuel Assurance de Drummondville.

RECONDUCTION DE LA CONTRIBUTION SPÉCIALE POUR LA PROMOTION DES MARCHÉS DE LA VOLAILLE | POULET

CONSIDÉRANT *le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille* imposant une contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille;

CONSIDÉRANT la contribution actuelle imposée de 0,15 \$ du 100 kilogrammes de poulet (poids vif) et l'orientation arrêtée de reconduire cette dite contribution;

CONSIDÉRANT que la contribution ci-dessus mentionnée prend fin le 30 juin 2025.

AGA 25.001 Sur motion dûment proposée il est unanimement résolu :

DE MODIFIER *le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille* afin de prévoir le maintien de la contribution pour la promotion du poulet à 0,15 \$ du 100 kilogrammes de poulet (poids vif) jusqu'au 30 juin 2026;

DE DÉPOSER la présente recommandation à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour homologation.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



RICHELLE FORTIN
DIRECTRICE GÉNÉRALE

Signé à Longueuil, ce 28^e jour du mois d'avril 2025.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec, tenue le 15 avril 2025, au Centrexpo Promutuel Assurance de Drummondville.

RECONDUCTION DE LA CONTRIBUTION SPÉCIALE POUR LA PROMOTION DES MARCHÉS DE LA VOLAILLE | DINDON

CONSIDÉRANT *le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille* imposant une contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille;

CONSIDÉRANT la contribution actuelle imposée de 1,76 \$ du 100 kilogrammes de dindon (poids vif) et l'orientation arrêtée de reconduire cette dite contribution;

CONSIDÉRANT que la contribution ci-dessus mentionnée prend fin le 30 juin 2025.

AGA 25.002 Sur motion dûment proposée il est unanimement résolu :

DE MODIFIER *le Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille* afin de prévoir le maintien de la contribution pour la promotion du dindon à 1,76 \$ du 100 kilogrammes de dindon (poids vif) jusqu'au 30 juin 2026;

DE DÉPOSER la présente recommandation à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour homologation.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



RICHELLE FORTIN
DIRECTRICE GÉNÉRALE

Signé à Longueuil, ce 28^e jour du mois d'avril 2025.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec, tenue le 15 avril 2025, au Centrexpo Promutuel Assurance de Drummondville.

RETRAIT DE LA PÉRIODE D'APPLICATION DU RÈGLEMENT SUR LA CONTRIBUTION SPÉCIALE POUR LA PROMOTION DES MARCHÉS DE LA VOLAILLE

CONSIDÉRANT le *Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille* imposant une contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille (poulet et dindon);

CONSIDÉRANT que ce règlement précise que la période d'application des contributions est généralement d'un an;

CONSIDÉRANT que les contributions qui y sont spécifiées sont rarement modifiées et que la reconduction nécessite une résolution de l'assemblée générale du plan conjoint des producteurs de volaille du Québec;

CONSIDÉRANT la volonté des Éleveurs de volailles du Québec d'améliorer leur efficacité organisationnelle.

AGA 25.003

Sur motion dûment proposée il est unanimement résolu :

DE MODIFIER le *Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille* afin d'éliminer toute mention prévoyant une fin d'application des contributions qui y sont prévues;

DE DÉPOSER la présente recommandation à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec pour homologation.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME



RICHELLE FORTIN
DIRECTRICE GÉNÉRALE

Signé à Longueuil, ce 28^e jour du mois d'avril 2025.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CONTRIBUTION SPÉCIALE POUR LA PROMOTION DES MARCHÉS DE LA VOLAILLE

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. L'article 1 du Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille (chapitre M-35.1, r. 285) est modifié par la suppression, aux paragraphes 1 et 2, de « jusqu'au 30 juin 2021 et du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 »;

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LA CONTRIBUTION SPÉCIALE POUR LA PROMOTION DES MARCHÉS DE LA VOLAILLE

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123)

1. L'article 1 du Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille (chapitre M-35.1, r. 285) est modifié par le remplacement, aux paragraphes 1 et 2, de « 30 juin 2025 » par « 30 juin 2026 »;
2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025.

<p>chapitre M-35.1, r. 285 Règlement sur la contribution spéciale pour la promotion des marchés de la volaille Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 123 et 125).</p>			
Texte actuel	Modifications (Demande principale)	Modifications (Demande subsidiaire)	Commentaires
<p>1. Tout producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec (chapitre M-35.1, r. 290) doit verser aux Éleveurs de volailles du Québec une contribution de:</p> <p>1° 0,15 \$ les 100 kg de poulets (poids vif) mis en marché jusqu'au 30 juin 2021 et du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025;</p> <p>2° 1,76 \$ les 100 kg de dindons (poids vif) mis en marché jusqu'au 30 juin 2021 et du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025.</p> <p>On entend par «poulet» les mâles et femelles, jeunes et adultes, de l'espèce poule domestique à l'exception des poules domestiques pondeuses et par «dindon» les mâles et femelles, jeunes et adultes de l'espèce dindon domestique, y compris les</p>	<p>1. Tout producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec (chapitre M-35.1, r. 290) doit verser aux Éleveurs de volailles du Québec une contribution de:</p> <p>1° 0,15 \$ les 100 kg de poulets (poids vif) mis en marché jusqu'au 30 juin 2021 et du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025;</p> <p>2° 1,76 \$ les 100 kg de dindons (poids vif) mis en marché jusqu'au 30 juin 2021 et du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025.</p> <p>On entend par «poulet» les mâles et femelles, jeunes et adultes, de l'espèce poule domestique à l'exception des poules domestiques pondeuses et par «dindon» les mâles et femelles, jeunes et adultes de l'espèce dindon domestique, y compris les</p>	<p>1. Tout producteur visé par le Plan conjoint des producteurs de volailles du Québec (chapitre M-35.1, r. 290) doit verser aux Éleveurs de volailles du Québec une contribution de:</p> <p>1° 0,15 \$ les 100 kg de poulets (poids vif) mis en marché jusqu'au 30 juin 2021 et du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2026;</p> <p>2° 1,76 \$ les 100 kg de dindons (poids vif) mis en marché jusqu'au 30 juin 2021 et du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2026.</p> <p>On entend par «poulet» les mâles et femelles, jeunes et adultes, de l'espèce poule domestique à l'exception des poules domestiques pondeuses et par «dindon» les mâles et femelles, jeunes et adultes de l'espèce dindon domestique, y compris les</p>	<p>Les producteurs de volailles ont adopté deux résolutions pour maintenir la perception des contributions pour la promotion au taux actuel jusqu'au 30 juin 2026.</p> <p>Compte tenu de la lourdeur administrative qu'implique une modification annuelle au Règlement, ils ont adopté une troisième visant à éliminer toute mention prévoyant une fin d'application des contributions qui y sont prévues.</p>

dindons de reproduction mais à l'exception des femelles domestiques pondeuses.	dindons de reproduction mais à l'exception des femelles domestiques pondeuses.	dindons de reproduction mais à l'exception des femelles domestiques pondeuses.	
<u>2.</u> Les Éleveurs de volailles du Québec versent les contributions perçues en vertu des dispositions du présent règlement dans un fonds spécial servant à la promotion des marchés de la volaille.			
<p><u>3.</u> Les Éleveurs de volailles du Québec perçoivent la contribution imposée en vertu de l'article 1:</p> <p>1° de l'exploitant de l'abattoir où le producteur livre directement ses poulets ou ses dindons;</p> <p>2° du producteur, s'il livre ses poulets ou ses dindons à un autre endroit qu'un abattoir.</p> <p>Dans ce dernier cas, le producteur fait parvenir sa contribution par chèque ou mandat-poste libellé à l'ordre des Éleveurs de volailles du Québec au plus tard le 15 du mois suivant celui où les</p>			

<p>poulets ou les dindons ont été produits. On entend par «abattoir» une entreprise qui achète ou reçoit des poulets ou des dindons pour fins d'abattage.</p>			
<p><u>4.</u> Un producteur qui ne paie pas sa contribution dans le délai mentionné à l'article 3 doit verser aux Éleveurs de volailles du Québec la contribution prévue à l'article 1 calculée selon les kilogrammes de poulet ou de dindon que son quota de production l'autorise à produire. Le producteur doit verser la contribution calculée selon le premier alinéa dans les 10 jours de la réception d'un avis à cet effet. Toutefois, les Éleveurs de volailles du Québec ajustent en conséquence la contribution d'un producteur qui démontre que sa production diffère de celle permise par son quota.</p>			
<p><u>5.</u> (Abrogé);</p>			

6. (Omis);			
------------	--	--	--